



Ville de St Nicolas de Port

RÈGLEMENTATION

COMMERCES AMBULANTS

DE RESTAURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2213-1 à L.2213-6.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de déterminer les conditions d'occupation du domaine public relatives à l'installation des commerces ambulants de restauration.

1. DÉFINITION D'UN COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION

Un commerce ambulant est une activité qui consiste à vendre des services ou des produits de façon itinérante dans différents lieux de l'espace public. Dans ce cadre, il s'agit d'un commerce de restauration à emporter appelé également food-truck.

2. IMPLANTATION DES COMMERCES AMBULANTS DE RESTAURATION

La municipalité de St Nicolas de Port délivre des autorisations d'occupation du domaine public relatives à l'installation des commerces ambulants de restauration. Les autorisations sont accordées sur le parking du château d'eau.

3. INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée à la Mairie, les commerces ambulants de restauration peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des disponibilités des emplacements

Les pièces à fournir :

- Fiche de renseignements
- Carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule en cours de validité
- Attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Extrait KBIS en cours de validité
- Carte de commerçants non sédentaire en cours de validité

Les autorisations ainsi délivrées sont nominatives, incessibles, précaires et révocables à tout moment, dès lors de l'existence de troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité) ou que des manifestations ou travaux l'exigent, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement d'indemnités.

Ces autorisations ne sont pas constitutives d'un droit de propriété commerciale, ne peuvent être concédées, ni faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

4. DROITS D'OCCUPATION ET TARIFICATION

La redevance d'occupation du domaine public est votée chaque année en séance du Conseil municipal (Tarifs communaux). Le tarif est appliqué selon un forfait unique.

La mise en place des autorisations d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants de restauration est donnée pour l'année civile. Le 1^{er} mois, soit 4 semaines, est offert pour une première installation.

La facturation se fait semestriellement sur un forfait de 44 semaines à l'année, 8 semaines étant déduite pour les congés et les possibles maladies. Dans ce cadre, aucun remboursement ou demande d'indemnité ne pourront être demandés. En cas d'inscription en cours d'année, un prorata sur le forfait sera établi.

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie principale de Vandœuvre-lès-Nancy. Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

5. SANCTIONS

Les infractions au présent règlement pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

6. APPLICATIONS

Un arrêté nominatif pour chaque commerce ambulant est établi à l'année.

Règlement voté au Conseil municipal du 19 décembre 2023.

Luc BINSINGER
Maire

